

Bordereau attestant l'exactitude des informations - FORT DE FRANCE - 9721 - Documents
comptables (B-S) - Dépôt le 05/06/2025 - B2025/006075 - 2016 B 02958 - 824 195 382 - 9
SECURITE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

N° 2031-SD

2023

cerfa

N° 11085*25

Formulaire obligatoire

(art 53A ou 302 septies A
bis du code général des
impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

Bénéfices industriels et commerciaux

(Cocher la ou les cases correspondantes)

et clos le	01/01/2021		X	ou l'exploitant
	31/12/2021			TVA

Dénomination de l'entreprise : SASU 9 SECURITE	Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :
Adresse de l'entreprise : QUARTIER GASCHETTE 97231 LE ROBERT	
Mél :	
Téléphone : 0696 29 44 49	
SIREN 8 2 4 1 9 5 3 8 2	Mél :
Préciser l'ancienne adresse en cas de changement :	Activités exercées (souligner l'activité principale) : Contrôle Technique
	Personne inscrite au répertoire des métiers (cocher la case) X

C	RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice, page 3)	Col. 1	Col. 2
1. Résultat fiscal	Bénéfice col. 1, Déficit col. 2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)	23 342	
2. Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)			
	- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu..... a		
	à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ① b		
	revenus nets exonérés (a - b)..... c		
	- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu..... d	Total c + d.....	
3. Total		23 342	
4. Bénéfice imposable (col. 1 - col. 2) ou Déficit déductible (col. 2 - col. 1) ②		23 342	
4bis. Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés taxable au taux de 10 % ③			
4ter. Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)			
	- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 duodecies du CGI e		
	- Moins-values à court terme définies à l'article 39 duodecies du CGI f		
5. Plus-values			
	taxées selon les règles prévues par les particuliers ④ à court terme et à long terme exonérées ⑤ à long terme imposable à 12,8 % ⑥		
	à long terme différée de 2 ans (Art. 39 quindecies I-1 du CGI) ⑦ dont plus-value à long terme exonérées (Art. 151 septies A du CGI) ⑧ bis dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 septies, 151 septies A et 238 quindecies) ⑨ ter		

6. Exonérations, Abattements et crédits d'impôt			
Entreprise nouvelle art. 44 sexies	☐	ZRR art. 44 quindecies	☐
ZFU - territoires entrepreneurs 44 octies A	☐	Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies	☐
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 sexdecies	☐	Jeunes entreprises innovantes (JEI) art. 44 sexies A	☐
		Zone de développement prioritaire art. 44 septdecies	☐
Exonération ou abattement pratique ⑩	→	sur les plus-values imposables à 12,8 %	sur le bénéfice professionnel

Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 quater W)

7. dont BIC non professionnels (2031 Bis-SD) ⑪	a - BÉNÉFICE	b - DÉFICIT
- Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G).		
PV à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'un élément d'actif (Art. 39 duodecies)		
Moins-values à court terme (Art. 39 duodecies)		
- Plus-values		
PV nettes à long terme imposable à 12,8 %		
- Exonération ou abattement pratique (art. 44 sexies et suivants) ⑫ → sur le bénéfice non professionnel		

8. Régime des sociétés de personnes ⑬
Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.
Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés

9. Comptabilité informatisée
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI NON
Si oui, indication du logiciel utilisé

D CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITÉ (cf. notice de la déclaration n°2031-SD)
--

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %

IMPÔT SUR LE REVENU

N° 2031 Bis-SD
2023

Formulaire obligatoire
(art 53 A ou 302 septies A bis
du Code général des impôts)

ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2031-SD

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).

(Si le cadre est insuffisant, joindre au présent formulaire un état du même modèle).

Nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, n° fiscal (facultatif pour les personnes physiques) ou SIREN, qualité des associés et personnes physiques ou morales	Associé ayant la BIC « B » ou BIC non professionnels « M »	Quote-part du bénéfice ou du déficit à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit

Sociétés en commandite simple : montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année

F. RELEVÉ DE CAUX / FRAIS GÉNÉRAUX Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles. Elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice : 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception.

Les autres entreprises doivent utiliser, le cas échéant, le relevé de frais généraux n° 2067-SD

Exercice

Montant des :
- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises).
- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.

G. DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

H. CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2020, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés. Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*). Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*). (*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.

PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT

Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre au formulaire n° 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.

Nature des immobilisations non amortissables	Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value

Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.

I. BIC NON PROFESSIONNELS

Détermination du résultat de l'exercice

	Bénéfice	Déficit
Locations meublées non professionnelle soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale		
Autres locations meublées non professionnelles		
Location-gérance		
Membre non professionnel de copropriété de cheval de course ou d'étalon		
Autres BIC non professionnels		
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	à reporter case 7a	à reporter case 7b

NOTICE DU FORMULAIRE N° 2031-SD

• Contribution temporaire de solidarité

L'article 40 de la loi de finances pour 2023 instaure au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, une contribution temporaire de solidarité. Sont redevables les personnes morales ou établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2022 provient, pour 75 % au moins, des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie au sens du règlement (CE) n°1983/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

L'assiette de la contribution est égale à la différence positive entre le résultat imposable et 120 % du quart de la somme algébrique des résultats imposables au titre de l'ensemble des exercices ouverts à compter du 1/01/2018 et précédant l'exercice imposé, multiplié par le rapport entre 4 ans et la durée cumulée de l'ensemble des exercices. Le taux de la contribution est de 33 %. Le paiement de la contribution est effectué au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du CGI, accompagné du dépôt d'un imprimé n°2572-SD (impôts sur les sociétés et contributions assimilées – Relevé de solde).

• Option des entrepreneurs individuels pour l'IS

L'article 13 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ouvre la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) (1 de l'article 1655 sexies du CGI). L'option pour une telle assimilation, irrévocable, vaut option pour l'impôt sur les sociétés (la renonciation à l'option pour cet impôt est toutefois possible dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1 de l'article 239 du CGI). Cette mesure, qui s'applique depuis le 15 mai 2022, est commentée au BOFIP BOI-BIC-CHAMP-70-10 §350 et suivants. En outre, depuis le 16 février 2022, la création d'une nouvelle EURL ou la transformation d'une entreprise individuelle existante en EURL n'est plus possible. Les entrepreneurs qui ont choisi ce statut avant cette date continuent cependant de bénéficier du régime juridique fiscal applicable aux EURL.

• Allongement de la durée du statut de jeune entreprise innovante

L'article 11 de la loi allonge de 7 à 10 ans la durée du statut de jeune entreprise innovante (JEI) défini à l'article 44 sexies – OA du CGI qui ouvre droit à une exonération d'impôt n°2021-1900 du 31 décembre 2021 de finances pour 2022 et de cotisations sociales. La prorogation de la durée du statut de JEI s'applique aux entreprises à compter du 1^{er} janvier 2022.

• Renforcement des dispositifs d'exonération des plus-values de cession/transmission d'entreprises

L'article 19 de la loi n°2021-1900 du 31 décembre 2021 de finances pour 2022 aménage les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise dérogées à l'occasion d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI) et le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles dérogées à l'occasion de la transmission d'entreprise en fonction de la valeur des éléments d'actifs transmis (article 238 quinquies du CGI). Ainsi, pour chacun de ces dispositifs, la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant est désormais autorisée, sous conditions. Les plafonds du dispositif d'exonération prévu à l'article 238 quinquies du CGI sont rehaussés, et le délai de cession permettant de bénéficier du dispositif d'exonération de l'article 151 septies A du CGI est, provisoirement, allongé.

• Allongement des délais d'option pour un régime réel et de renonciation (article 7 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022)

Les nouvelles règles s'appliquent aux options et aux renonciations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

En ce qui concerne le délai d'option, il peut être exercé dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n°2042) souscrite au titre de N-1, c'est-à-dire jusqu'en mai-juin de l'année N.

Quant au délai de renonciation à cette option, il est allongé jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats (déclaration n°2031-SD) de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

• L'unification des déclarations sociales et fiscales permet aux entreprises individuelles de déclarer en une seule fois, via internet, leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.

OBSERVATIONS

Le formulaire n° 2031-SD (et l'annexe n° 2031 bis-SD) est servi par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux 2050-SD à 2059-G-SD pour le réel normal ou tableau 2033-A-SD à G-SD pour le réel simplifié) sera jointe à ce formulaire : le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête du formulaire.

L'option pour la comptabilité super simplifiée est matérialisée sur le formulaire. Elle dispense les entreprises de fournir l'annexe n°2033-A-SD (bilan).

La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

Ce formulaire, obligatoirement signé et établi en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices n° 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD et ci-après, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où l'entreprise a soit le siège social de sa direction, soit son principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Toutefois, le formulaire est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI-IS-DECLA-10-10). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (art.1649 *quater* B *quater* du CGI).

Le formulaire doit être souscrit par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI)

Si le formulaire est rempli au nom de un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.

RAPPELS

• L'article 238 bis JB du CGI, qui résulte de l'adoption de l'article 31 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit un dispositif temporaire de neutralisation des conséquences de la réévaluation libre des actifs sur le résultat imposable. Applicable sur option à la première opération de réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, ce dispositif prévoit un étalement ou un sursis d'imposition selon le caractère amortissable ou non des immobilisations réévaluées.

• L'article 39 novodécies du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 33 de la loi de finances pour 2021 précitée, prévoit que, sur option, lors d'une opération de cession-bail d'immeuble, l'imposition de la plus-value peut être échelonnée, par parts égales, sur les exercices clos pendant la durée du contrat, dans la limite de quinze ans, lorsque ledit immeuble est affecté à l'activité économique du crédit-preneur.

Cette condition d'affectation doit être satisfaite à la date de la cession du bien immobilier, puis pendant toute la durée du contrat de crédit-bail. Lorsque l'immeuble est acquis par l'entreprise, ou que le contrat de crédit-bail est résilié, le solde est imposé immédiatement.

Ce dispositif ne s'applique pas aux immeubles de placement, sauf lorsque ledit immeuble est loué par le crédit-preneur à une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance, et qui l'affecte à une activité économique.

• Réforme du régime de la propriété industrielle

A compter des exercices clos au 31 décembre 2019, les entreprises ont la possibilité d'imputer sur le déficit de l'exercice le résultat net bénéficiaire issu de la cession, de la concession ou de la sous-concession d'actifs incorporels éligibles au régime. Ce résultat net bénéficiaire peut ne pas être imposable s'il est utilisé pour compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi imputé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

• Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle

Le résultat net déterminé selon les dispositions prévues à l'article 238 du CGI ne relève plus du régime des plus-values à long terme mais est taxé séparément au taux de 10 % après compensation éventuelle avec le déficit de l'exercice. Il doit être indiqué au niveau du cadre C-4 bis « Résultat fiscal » et non au niveau du cadre C-2 « Plus-values ».

La déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées n° 2042-C-PRO des entreprises individuelles est préremplie de certaines informations déjà mentionnées sur la déclaration de revenus professionnels n° 2031-SD.

ATTENTION : pour permettre le report automatique des informations de la déclaration n° 2031-SD sur la déclaration n° 2042-C-PRO, il convient de télédéclarer la déclaration de résultats n° 2031-SD avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

En cas de dépôt papier de la déclaration n° 2031-SD, aucun report automatique des données ne sera effectué : les données déclarées sur la déclaration de résultats n° 2031-SD devront être reportées manuellement par l'entreprise sur sa déclaration n° 2042-C-PRO.

• Exonération pour les entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans des zones de développement prioritaires (ZDP) a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 (art. 44 *septidécies* du CGI). L'option pour bénéficier de cette exonération doit être notifiée au service des impôts des entreprises auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats.

Les entreprises bénéficiaires de cette nouvelle exonération doivent cocher la case créée à cet effet sur le formulaire n° 2065-SD (cadre C-3).

● A titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.

● Le bénéfice de la non majoration du résultat net (prenant la forme d'une multiplication du montant de ce résultat net par 1,1 pour l'imposition des revenus de l'année 2022) est accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents à un centre de gestion agréé ou à un organisme mixte de gestion agréé (1° du 7 de l'article 158 du CGI).

Ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné » c'est-à-dire à un expert-comptable, une société d'expertise comptable, une association de gestion et de comptabilité ou une succursale d'expertise comptable, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 *quater* L et 1649 *quater* M du CGI). Afin de bénéficier d'une non-majoration, le contribuable, disposant de revenus relevant des bénéfices industriels et commerciaux de source étrangère provenant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, pourra avoir recours à un certificateur à l'étranger.

Le revenu est porté directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C-PRO, régime du bénéfice réel, colonnes « CGA/OMGA ou viseur ou certificateur conventionné ».

● Le montant indiqué correspond au montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable à 10 % après compensation éventuelle avec le déficit de l'exercice.

● Le total indiqué dans ces cases, sous réserve des plus-values exonérées en application des articles 151 *septies* à 151 *septies* B et 238 *quindécies* du CGI, correspond en principe au montant de la ligne WV du formulaire n° 2058-A-SD. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublés non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers.

● Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme et à long terme exonérées en application des articles 151 *septies*, 151 *septies* A, 151 *septies* B ou 238 *quindécies* et/ou à l'article 238 *octies* A du CGI, selon le cas.

● bis Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 151 *septies* A du CGI et qui sont soumises aux prélèvements sociaux. Ces plus-values doivent être reportées sur la déclaration n° 2042-C-PRO, cases 5HG et 5IG.

● ter Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme exonérées d'impôt sur le revenu en application des dispositifs prévus aux articles 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindécies* du CGI).

● Il s'agit notamment de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodécies* du CGI)

● Pour les BIC professionnels, le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 *sexies* du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 *sexies* A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 *octies* A), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 *terdecies*), dans une zone franche d'activité nouvelle génération dans les DOM (art. 44 *quaterdecies*), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindécies*), dans un bassin d'emploi à dynamiser (art. 44 *sexdecies*) et dans une zone de développement prioritaire (art. 44 *septidécies*) doit être reporté sur la déclaration 2042-C-PRO, cases 5KB à 5MH.

● Les montants figurant dans ces cases seront reportés de manière automatique sur la déclaration n° 2042-C-PRO (voir notice n° 2041 GM).

● Pour les BIC non professionnels, le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 *sexies* du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 *sexies* A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 *octies* et *octies* A), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 *terdecies*), dans une zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 *quaterdecies*), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindécies*), dans un bassin d'emploi à dynamiser (art. 44 *sexdecies*) et dans une zone de développement prioritaire (art. 44 *septidécies*) doit être reporté sur la déclaration 2042-C-PRO, cases 5NB à 5PH.

● Les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés doivent déposer un formulaire unique (formulaire n° 2031-SD) complété du résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés dans la case ad hoc, et deux liasses fiscales distinctes selon les différentes méthodes de détermination du résultat :

- tableaux n° 2050-SD à 2059-G-SD pour le régime réel normal
- tableaux n° 2033-A-SD à 2033-G-SD pour le régime réel simplifié

REPARTITION DES BENEFICES ET DES DEFICITS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES DE L'ANNÉE N° 2021 A-D

● Veuillez indiquer ici les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile, numéro d'identification fiscal à 13 caractères (pour les personnes physiques), numéro SIREN (pour les personnes morales). Le renseignement du numéro d'identification fiscal de chaque associé reste optionnel. Une case à cocher est ajoutée afin de désigner les associés ayant également la qualité de gérant. Indiquer également la qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires.

● Veuillez indiquer par un « M » en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un « B » dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre relatif aux BIC NON PROFESSIONNELS du présent formulaire, soit de consulter le BOI-BIC-DEF-10.

● Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné au cadre C4 et/ou C8 du formulaire n° 2031-SD compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

● Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre G du formulaire n° 2065-bis-SD.

NB: la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.

BIC NON PROFESSIONNELS

Le cadre H concerne :

1- les résultats de loueurs en meublés non professionnels qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 23 000 € ou qui retirent de cette activité moins de 50 % de leurs revenus ; seuls sont concernés les loueurs en meublés non professionnels qui ont renoncé au bénéfice du régime micro-entreprise et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées ;

2- pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Sont exercées à titre non professionnel les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités ;

3- une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1^{er} janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date ;

Remarque : coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

En cas d'activité professionnelle et non professionnelle exercées conjointement, une seule déclaration de résultat doit être déposée. Néanmoins, il convient d'effectuer une individualisation des résultats provenant des activités professionnelles et des activités non professionnelles afin de déterminer les modalités d'imputation des déficits résultant, le cas échéant, de ces activités. Le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel est déclaré ligne C-7 du formulaire n° 2031-SD, tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne C-4 de ce formulaire. Le détail des bénéfices industriels et commerciaux est porté sur l'annexe n° 2031 *Bis*-SD.

Préciser, dans une note jointe au présent formulaire, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés aux lignes WQ et XG du formulaire n° 2058-A-SD ou lignes 330 et 350 du formulaire n° 2033-B-SD. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle.

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition ; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure au BOI-FORM-000019, doit être joint au présent formulaire.

Désignation de l'entreprise		SASU 9 SECURITE		Néant ☐ *	
Adresse de l'entreprise		Quartier GASCHETTE 97231 Le ROBERT			
SIRET		8 2 4 1 9 5 3 8 2 0 0 0 1 8			
Durée de l'exercice en nombre de mois *		1 2		Durée de l'exercice précédent * 1 2	
Exercice N clos le 31 12 2021					
ACTIF		Brut		Amortissements – Provisions	
		Net			
		1	2	3	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles { Fonds commercial *	010		012	
	Autres *	014		016	
	Immobilisations corporelles *	028	71 006	030	15 844
	Immobilisations financières * (1)	040		042	
	Total I (5)	044	71 006	048	15 844
ACTIF CIRCULANT	STOCKS				
	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052	
	Marchandises *	060		062	
	Avances et acomptes versés sur commandes	064		066	
	Créances (2) { Clients et comptes rattachés *	068		070	
		Autres * (3)	072	117 359	074
	Valeurs mobilières de placement	080		082	
	Disponibilités	084	7 860	086	7 860
Charges constatées d'avance *	092		094		
	Total II	096	125 219	098	125 219
Total général (I + II)		110	196 226	112	180 382
PASSIF				Exercice N NET	
				1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120			4 000
	Écarts de réévaluation	124			
	Réserve légale	126			
	Réserves réglementées *	130			
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) *	131		132	
	Report à nouveau	134			33 440
	Résultat de l'exercice	136			23 342
	Provisions réglementées	140			
	Total I	142			60 782
	Provisions pour risques et charges	Total II	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156			69 684
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164			
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166			39 500
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :)	169		172	10 415
	Produits constatés d'avance	174			
	Total III	176			119 599
Total général (I + II + III)		180			180 382
RENOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182
	(3) Dont compte courant d'associés débiteurs	199		(5) Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise		SASU 9 SECURITE		Néant ☐ *	
				Exercice N clos le		31 12 2021	
A - RÉSULTAT COMPTABLE		Formulaire déposé au titre de l'IR		018		31 12 2021	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		209		210		
	Production vendue {	Biens	dont export et livraisons	215	214		
		Services *	intracommunautaires	217	218	122 531	
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				222		
	Production immobilisée *				224		
	Subventions d'exploitations reçues				226	21	
	Autres produits				230		
Total des produits d'exploitation hors TVA (I)					232	122 553	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)				234	1 166	
	Variation de stocks (marchandises) *				236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)				238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				240		
	Autres charges externes * : (dont crédit-bail : - mobilier : - immobilier :)				242	87 011	
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle, CFE et CVAE *)	243			244	1 144	
	Rémunérations du personnel *				250		
	Charges sociales (cf. renvoi 380)				252		
	Dotations aux amortissements *				254	7 506	
	Dotations aux provisions				256		
Autres charges {	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259			262		
	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260					
Total des charges d'exploitation (II)					264	96 827	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					270	25 726	
Produits financiers (III)		280		Charges financières (V)	294	2 390	
Produits exceptionnels (IV)					290	6	
Charges exceptionnelles (VI) {	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	347			300		
	dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	348					
Impôt sur les bénéfices * (VII)					306		
2 - BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)					310	23 342	
B - RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312	23 342	314	
RÉINTEGRATIONS	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *		316				
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		318				
	Provisions non déductibles *		322				
	Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice n° 2033-NOT-SD)		324				
	Divers * dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247	Ecart de valeurs liquidatives sur OPC *	248	330		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		(Part de loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	249		251	
Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				998			
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			999			
DÉDUCTIONS	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					997	
	Entreprises nouvelles (44 sexies)	986	ZFU - TE (44 octies et octies A)	987		342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44 septies)	981	JEI (44 sexies A)	989			
	ZRD (44 terdecies)	127	ZRR (44 quinquies)	138			
	Bassions d'emploi à redynamiser (44 duodecies)	991	Investissements outre-mer	344			
	ZFANG (44 quaterdecies)	345					
	BUD (44 sexdecies)	992	Zone de développement prioritaire (44 septdecies)	993			
	Créance due au titre du report en arrière du déficit			346		350	
	Déduction exceptionnelle (art. 39 decies)			655			
	Déduction exceptionnelle (art. 39 decies A)			643			
	Déduction exceptionnelle (art. 39 decies B)			645			
	Déduction exceptionnelle (art. 39 decies C)			647			
	Déduction exceptionnelle (art. 39 decies D)			648			
	Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)			641			
Déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)			990				
Déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)			649				
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS					Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2	352	23 342
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière *			356			
	Déficits antérieurs reportables *		dont imputés sur le résultat :		360		
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS					Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2	370	23 342

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise		SASU 9 SECURITE		Néant ☐	
I IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale *	Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
ACTIF IMMOBILISÉ							
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	402	404	406		
	Autres	410	412	414	416		
Immobilisations corporelles	Terrains	420	422	424	426		
	Constructions	430	432	434	436		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	440	56 067	442	446	58 843	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	450	10 882	452	456	10 882	
	Matériel de transport	460		462	464		
	Autres immobilisations corporelles	470	1 282	472	474	1 282	
Immobilisations financières		480	482	484	486		
TOTAL		490	68 231	492	2 776	494	71 007
II AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements aux éléments sortis de l'actif à la fin de l'exercice et reprises	Montant des amortissements afférents à la fin de l'exercice		
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES							
Fonds commercial		495	497	498	499		
Autres immobilisations incorporelles		500	502	504	506		
Immobilisations corporelles	Terrains	510	512	514	516		
	Constructions	520	522	524	526		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	530	7 911	532	536	14 606	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	542	544	546		
	Matériel de transport	550	552	554	556		
	Autres immobilisations corporelles	560	427	562	566	1 239	
TOTAL		570	8 338	572	7 507	574	15 845
III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)							
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mise hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé		1	2	3	4	5	
		6	7	8	9	10	
Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values		
					Court terme *	Long terme	
	①	②	③	④	⑤	19 % ⑥	15 % ou 12,8 % ⑦
						0 % ⑧	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
Total	578	580	582	584	586	581	587
	Plus-values taxables à 19 % ⁽¹⁾		579	Régularisations	590	583	594
							589
TOTAL					596	585	597
							599

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210 F et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise		SASU 9 SECURITE		Néant ☒	
I RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES							
A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice		
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		604	606		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		605	607		
	Autres provisions réglementées *	610		614	616		
Provisions pour risques et charges		620		624	626		
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		634	636		
	Sur stocks et en cours	640		644	646		
	Sur comptes clients	650		654	656		
	Autres provisions pour dépréciation	660		664	666		
TOTAL		680	682	684	686		
B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES				C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES A PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)			
	Dotations	Reprises					
Fonds commercial	681	683					
Autres Immobilisations incorporelles	700	705	1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes			
Terrains	710	715	2				
Constructions	720	725	3				
Installations techniques, matériel et outillage	730	735	4				
Inst. générales, agencements et aménagements divers	740	745	5				
Matériel de transport	750	755	6				
Autres immobilisations corporelles	760	765	7				
TOTAL	770	775	TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD 780				
II DÉFICITS REPORTABLES							
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		982					
Déficits transférés de plein droit (article 982 bis 209-II-2 du CGI)		Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	982 ter				
Déficits imputés		983					
Déficits reportables		984					
Déficits de l'exercice		860					
Total des déficits restant à reporter		870					
IV DIVERS							
Primes et cotisations complémentaires facultatives		dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (I de l'art. 154 bis du CGI)		325		381	
		dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		327			
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *		dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS		326		380	
N° du centre de gestion agréé						388	
Montant de la TVA collectée						374	
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)						378	
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant						399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice						398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI						397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise		SASU 9 SECURITE		Néant ☐ *	
Exercice ouvert le : 01/01/2021		et clos le : 31/12/2021		Données en nombre de mois		1 2	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS							
Effectif moyen du personnel * :				376			
Dont apprentis				657			
Dont handicapés				651			
Effectifs affectés à l'activité artisanale				861			
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE							
I – Chiffre d'affaires de référence CVAE							
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises				108		122 531	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées				118			
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante				119			
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges				105			
TOTAL 1				106		122 531	
II – Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée							
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)				115			
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation				143			
Subventions d'exploitation reçues				113		21	
Variation positive des stocks				111			
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée				116			
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation				153			
TOTAL 2				144		21	
III – Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾							
Achats				121			
Variation négative des stocks				145			
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances				125		88 176	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.				310			
Taxes déductibles de la valeur ajoutée				133			
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)				148			
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée				128			
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois				135			
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante				150			
TOTAL 3				152		88 176	
IV – Valeur ajoutée produite							
Calcul de la valeur ajoutée				(Total 1 + Total 2 - Total 3)		137 34 376	
V – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises							
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF				117			
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE							
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD.							
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.							
Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre				020			
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)				022		Effectifs au sens de la CVAE * 023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)				026			
Période de référence		024		/ /		016 / /	
Date de cessation		/ /					

⁽¹⁾ Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD, au § « Déclaration des effectifs » et dans la notice n° 1330-CVAE-SD, au § « Répartition des salariés »

N° de dépôt

(1) Néant ☐

Exercice clos le	3 1 1 2 2 0 2 1	SIREN	8 2 4 1 9 5 3 8 2
Dénomination de l'entreprise	SASU 9 SECURITE		
Adresse (voie)	QUARTIER GASCHETTE		
Code postal	9 7 2 3 1	Ville	LE ROBERT
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903 1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904 100

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :			
Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)			Nb de parts ou actions
Adresse	N°	Voie	
Code postal	Commune		Pays
Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)			Nb de parts ou actions
Adresse	N°	Voie	
Code postal	Commune		Pays
Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)			Nb de parts ou actions
Adresse	N°	Voie	
Code postal	Commune		Pays
Forme juridique	Dénomination		
N° SIREN (si société établie en France)			Nb de parts ou actions
Adresse	N°	Voie	
Code postal	Commune		Pays
II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :			
Titre (2)	M	Nom patronymique	SAINTE-ROSE MARIE-SAINTE Prénom(s) WILL JULES
Nom marital		% de détention	100 Nb de parts ou actions 100
Naissance :	Date 24/11/1967	N° Département 972	Commune LE LAMENTIN Pays Martinique
Adresse :	N°	Voie	QUARTIER BERTHOUT
Code postal	97231	Commune	LE ROBERT Pays MARTINIQUE
Tire (2)	Nom patronymique Prénom(s)		
Nom marital			% de détention Nb de parts ou actions
Naissance :	Date	N° Département	Commune Pays
Adresse :	N°	Voie	
Code postal	Commune		Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Veuillez indiquer : « M » pour Monsieur, « MME » pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

⑦

FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFIP N° 2033-G-SD 2022

Formulaire obligatoire (article 38 de l'annexe III au CGI)

N° de dépôt

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1)

Néant ☒

Exercice clos le	3 1 1 2 2 0 2 0	SIREN	8 2 4 1 9 5 3 8 2
Dénomination de l'entreprise	SASU 9 SECURITE		
Adresse (voie)	QUARTIER GASCHETTE		
Code postal	9 7 2 3 1	Ville	LE ROBERT

I - NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE :	905
--	-----

Forme juridique		Dénomination		% de détention
N° SIREN (si société établie en France)				
Adresse	N°	Voie		
Code postal		Commune		Pays

Forme juridique		Dénomination		% de détention
N° SIREN (si société établie en France)				
Adresse	N°	Voie		
Code postal		Commune		Pays

Forme juridique		Dénomination		% de détention
N° SIREN (si société établie en France)				
Adresse	N°	Voie		
Code postal		Commune		Pays

Forme juridique		Dénomination		% de détention
N° SIREN (si société établie en France)				
Adresse	N°	Voie		
Code postal		Commune		Pays

Forme juridique		Dénomination		% de détention
N° SIREN (si société établie en France)				
Adresse :	N°	Voie		
Code postal		Commune		Pays

Forme juridique		Dénomination		% de détention
N° SIREN (si société établie en France)				
Adresse :	N°	Voie		
Code postal		Commune		Pays

Forme juridique		Voie		% de détention
N° SIREN (si société établie en France)				
Adresse	N°	Voie		
Code postal		Commune		Pays

Forme juridique		Voie		% de détention
N° SIREN (si société établie en France)				
Adresse	N°	Voie		
Code postal		Commune		Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD